



PROGRAMME DE SURVEILLANCE 2024-2025



Ordre des conseillers
et conseillères d'orientation
du Québec

MANDAT DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (OCCOQ), en conformité avec l'article 12 du [Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec](#) (ci-après « Règlement », le **comité d'inspection professionnelle (CIP)** doit concevoir chaque année un programme de surveillance et le faire adopter par le conseil d'administration (CA) de l'OCCOQ.

Le défi majeur de l'inspection professionnelle demeure celui de maintenir les standards exigés par l'Office des professions du Québec en fonction des ressources disponibles. Lors de sa réunion régulière du 21 mars 2024, le CIP a finalisé le programme de surveillance 2024-2025. De plus, au cours de cette année d'exercice, le CIP vise à intégrer les obligations légales des membres reliées à **La Loi sur la langue officielle et commune du Québec**, le français (communément appelée Loi 96) au processus d'inspection professionnelle. Conséquemment, la mise à jour des outils utilisés en inspection professionnelle en lien avec ces changements de même que dans une perspective d'amélioration continue sera déployée. Finalement, le CIP surveillera les pratiques à haut risque de préjudice en adaptant certaines modalités d'inspection de manière à vérifier notamment, les pratiques d'évaluation du retard mental, d'évaluation des troubles mentaux et d'expertise psycholégale ou quasilégale.

ORIENTATIONS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Le CIP a adhéré aux quatre principes directeurs issus des [Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle](#) de l'Office des professions du Québec en 2020 qui sont intégrés dans le processus et les outils d'inspection professionnelle.

1. Prévention de préjudices au public par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité ;
2. Évaluation de l'exercice professionnel ;
3. Maintien de la compétence ;
4. Soutien à l'amélioration continue de la qualité de l'exercice professionnel.

Le cadre de référence de l'inspection professionnelle à l'OCCOQ inclut le [Profil des compétences générales des conseillers d'orientation](#), le [Précis de développement des compétences](#) ainsi que les lois et règlements applicables. De plus, l'Ordre utilise une approche de gestion des risques pour la sélection des membres à inspecter, pour la détermination des options d'inspection et la recommandation de mesures correctives. Une telle approche évalue les facteurs de protection, les facteurs de risque, la gravité des lacunes et le niveau de risques de préjudice au public.

OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

- > Effectuer une vigie de la pratique professionnelle des membres ;
- > Inspecter les membres œuvrant dans des milieux ou conditions de pratique ciblés comme étant « à risque » ;
- > Procéder en priorité aux inspections particulières sur la compétence ;
- > Inspecter les nouveaux membres ayant un niveau d'expérience dit « débutant » (membres depuis 3 ans ou moins) ;
- > Cibler, s'il y a lieu, les lacunes dans la pratique des membres et déterminer les mesures correctives à mettre en place ainsi que les améliorations souhaitées ;
- > Soutenir et guider les membres dans le développement de leurs compétences ;
- > Sensibiliser les membres à l'importance de la pratique réflexive, au respect de leurs obligations éthiques et déontologiques ainsi qu'à leurs responsabilités en matière de développement de la profession et des services offerts.

ÉTAPES DU PROCESSUS D'INSPECTION

1. Élaboration du programme de surveillance annuel et adoption par le CA

Selon les articles 12 et 13 du Règlement, le CIP détermine le programme de surveillance qui doit être approuvé par le CA chaque année et qui est ensuite rendu disponible aux membres de l'Ordre.

2. Sélection des membres à inspecter

Pour l'année 2024-2025, le CIP compte inspecter 200 membres (environ 8 % des membres de l'OCCOQ) répartis de la façon suivante :

- > environ 100 membres avec un niveau d'expérience « débutant » (membres depuis 3 ans ou moins) ;
- > environ 100 membres avec un niveau d'expérience « intermédiaire » ou « avancé » (membres depuis plus de 3 ans) ;
- > entre 3 et 5 inspections particulières sur la compétence (ce nombre est approximatif en raison de la nature imprévisible des demandes d'inspection particulière).

Critères pour l'envoi du questionnaire d'autoévaluation de pratique professionnelle

- > Exercer depuis plus de 3 ans et n'avoir jamais été inspecté ;
- > Exercer depuis plus de 10 ans et ne pas avoir été inspecté dans les 10 dernières années ;
- > Exercer depuis plus de 5 ans après une réinscription au tableau des membres plus de 4 ans après la date de démission ou de radiation ;
- > Exercer depuis plus de 3 ans après une demande d'admission effectuée plus de 3 ans après l'obtention du diplôme donnant ouverture automatique au permis d'exercice ;
- > Avoir fait l'objet d'une imposition de stage par l'Ordre et ne pas avoir rempli ses obligations à l'intérieur du délai de 2 ans ou établi selon les modalités imposées par le comité d'accès et de contrôle à l'exercice de la profession (CACEP) ;
- > Avoir été admis automatiquement (diplômé[e]s des quatre programmes universitaires de 2^e cycle en orientation et développement de carrière) et avoir été supervisé par une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ;
- > Avoir demandé le report du processus d'inspection ;
- > Détenir un permis de psychothérapie depuis plus de 1 an et ne pas avoir été inspecté au cours de ladite année ;
- > Détenir un permis de psychothérapie et ne pas avoir été inspecté au cours des 8 dernières années ;
- > Détenir l'accréditation pour l'exercice de la médiation familiale et ne pas avoir été inspecté au cours des 10 dernières années ;
- > Exercer en pratique privée (sans pratique publique) et ne pas avoir été inspecté au cours des 8 dernières années ;
- > Détenir un permis restrictif temporaire ou un permis temporaire et faire l'objet d'un signalement du CACEP ou de la responsable du CACEP ;
- > Être diplômé du programme de maîtrise en Counseling Psychology (internship) de l'Université McGill depuis 1 an ;
- > Exercer la supervision et ne pas avoir été inspecté depuis les 8 dernières années ;

- > Exercer une pratique à haut risque de préjudice telle que l'expertise psycholégale (ou quasilégale) ou l'évaluation des troubles mentaux et ne pas avoir été inspecté depuis les 8 dernières années ;
- > Exercer l'évaluation du retard mental et ne pas avoir été inspecté depuis les 5 dernières années ;
- > Faire l'objet d'un signalement du public ;
- > Faire l'objet d'une demande du bureau du syndic ;
- > Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, un membre du CIP ou la responsable de l'inspection professionnelle.

Critères pour la visite d'inspection de la pratique professionnelle suite au questionnaire d'autoévaluation

- > Déposer tardivement le questionnaire ou reporter le dépôt du questionnaire sans motif valable ou sans entente préalable ;
- > Présenter des réponses incomplètes, peu approfondies ou incohérentes ;
- > Ne pas respecter les normes de la [Politique de développement des compétences](#) de l'OCCOQ ;
- > Avoir omis de mettre à jour son portfolio métrique pour un minimum de 2 périodes antérieures ;
- > Présenter des réponses qui soulèvent un doute quant aux compétences professionnelles selon le [Profil des compétences générales des conseillers d'orientation](#) ;
- > Exercer une évaluation à haut risque de préjudice ;
- > Faire l'objet d'un signalement du public et sur décision du comité d'inspection professionnelle ;
- > Faire l'objet d'une demande du bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle ;
- > Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, un membre du CIP ou la responsable de l'inspection professionnelle.

Critères pour la demande de documents ou la visite de suivi après la visite d'inspection

- > Membre qui n'a pas démontré sa capacité de changement autonome ;
- > Membre qui n'est pas engagé dans la démarche d'inspection ;
- > Membre qui présente des lacunes nécessitant un suivi ou une vérification supplémentaire étant donné le niveau estimé de risque de préjudices ;
- > Exercer une évaluation à haut risque de préjudice ;
- > Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, un membre du CIP ou la responsable de l'inspection professionnelle.

Critères pour l'inspection particulière sur la compétence

- > Sur décision du comité d'inspection professionnelle en cas de doute sur la compétence et lorsque de l'information supplémentaire est requise ;
- > Suite à un signalement du public et sur décision du comité d'inspection professionnelle ;

- > Suite à une demande du bureau du syndic et sur décision du comité d'inspection professionnelle;
- > Toute autre raison soulevée par un inspecteur ou une inspectrice, un membre du CIP ou la responsable de l'inspection professionnelle.

3. Avis d'inspection professionnelle

Selon les articles 14 à 19 du Règlement :

- le [la] membre reçoit un avis à moins d'indication contraire du CIP ou de l'inspecteur [ou de l'inspectrice];
- le [la] membre peut être assisté tant que cela ne retarde pas le processus.

L'inspection est une obligation professionnelle à laquelle tous les membres doivent se soumettre. Dans le cas contraire, l'inspecteur ou l'inspectrice fait un rapport immédiat au bureau du syndic.

4. Inspection professionnelle par un inspecteur ou une inspectrice (adaptée en fonction de la pratique, du contexte et du niveau de risque de préjudices)

Questionnaire d'autoanalyse de la pratique professionnelle

Ce questionnaire a pour objectif de permettre aux c.o. d'effectuer une autoanalyse à propos de leur pratique professionnelle et de faire le point sur leurs précédentes inspections professionnelles, le cas échéant. Il permet aussi au CIP d'obtenir un portrait plus précis de la pratique des membres ciblés et de vérifier si elle répond aux dispositions de la loi, des règlements et des normes de pratique applicables. Le questionnaire constitue un document de base pour la préparation des inspecteurs et des inspectrices et fait partie intégrante du dossier professionnel des membres. Le profil des compétences et la réglementation de l'Ordre, ainsi que les autres normes de pratique, sont les sources principales de l'élaboration du questionnaire d'analyse de la pratique professionnelle.

Remise de documents

Différents documents peuvent être demandés aux membres afin de vérifier leur pratique ou de corriger certains aspects de cette dernière. Le CIP peut faire une demande en ce sens à tout moment du processus d'inspection professionnelle.

Dossiers clients

L'objectif de la remise de dossiers clients consiste à vérifier si les membres respectent bien les normes du [Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec](#) et à leur donner une rétroaction sur les points à améliorer, le cas échéant.

Plan de formation continue

Idéalement basé sur le tableau-synthèse du portfolio réflexif, le plan de formation continue vise une meilleure conciliation entre la réflexion des membres sur le développement de leurs compétences et la surveillance de leur pratique en fonction de leurs objectifs.

Approche d'intervention

La synthèse de l'approche d'intervention permet aux membres de cerner, de clarifier ou d'élaborer leur approche d'intervention en explicitant leur conception de l'intervention et en effectuant des liens avec leur pratique.

Planification annuelle des services

La planification des services permet aux membres de cerner les besoins de leur clientèle et d'élaborer un plan d'action permettant d'offrir des services qui répondent à ces besoins.

Visite d'inspection professionnelle

Entrevue à distance

L'entrevue à distance se déroule par téléinspection (utilisation de la plateforme Zoom ou Teams sécurisées de l'Ordre) ou par téléphone sur le lieu de travail des membres afin de vérifier la pratique, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, de la gestion de la pratique, de l'utilisation des instruments d'évaluation et de la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le CIP détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de leur pratique ou un seul.

Visite d'inspection régulière

La visite se déroule sur le lieu de travail des membres afin de vérifier les conditions d'exercice de la profession, notamment par l'analyse de la tenue du cabinet, de la gestion de la pratique, de l'utilisation des instruments d'évaluation et de la tenue de dossiers. Pour les membres qui pratiquent en cabinet privé à temps partiel et en pratique publique, le CIP détermine si la rencontre doit couvrir les deux aspects de leur pratique ou un seul. En ce sens, la visite d'inspection pourrait être suivie d'une visite complémentaire.

Visite de suivi

Dans le cas où le CIP juge que des mesures correctives sont nécessaires avec un encadrement et un suivi plus soutenu, il peut procéder à une 1^e visite de suivi pour vérifier si les changements ont été mis en place. Il est possible de procéder à une 2^e visite de suivi, aux frais du membre, si le CIP le juge nécessaire.

Visite d'inspection particulière

La visite d'inspection particulière porte sur les compétences du membre. Elle se déroule sur le lieu de travail du membre et permet aux inspecteurs et aux inspectrices de l'Ordre d'établir un portrait plus spécifique de la pratique en ciblant des compétences à inspecter. Ils et elles peuvent aussi s'adjoindre les services d'un expert ou d'une experte selon le domaine de pratique du membre (ex. : évaluation des troubles mentaux, psychothérapie, médiation familiale, etc.). Cette visite permet de réaliser une enquête plus approfondie que l'inspection régulière n'a pas permis de faire.

Rapport d'inspection professionnelle

En vertu de l'article 23 du Règlement, l'inspecteur ou l'inspectrice doit rédiger un rapport de visite d'inspection et le transmettre à la personne occupant le poste de secrétaire du CIP. Ce rapport présente une synthèse de l'ensemble des faits observés et indique si les conditions d'exercice sont favorables à la pratique professionnelle du membre. Il fait également état des suggestions de correctifs à apporter, s'il y a lieu.

Les membres du CIP procèdent ensuite à l'analyse du rapport et déterminent si la pratique professionnelle du membre est conforme à l'ensemble des règles de l'art de la profession. Dès qu'il est adopté par le CIP, le rapport d'inspection professionnelle est envoyé au membre inspecté. Dans le cas où des lacunes ont été observées, le CIP recommande au membre d'apporter des correctifs à sa pratique professionnelle.

5. Décision du comité d'inspection professionnelle

Le CIP se réunit de 8 à 10 fois par an afin d'étudier les dossiers d'inspection professionnelle et de statuer sur la conformité ou la non-conformité de la pratique des membres inspectés. Il adopte les analyses des questionnaires, effectue l'analyse des rapports d'inspection professionnelle, statue sur les suites à donner et transmet ces rapports aux membres inspectés en y incluant les éléments suivants : les observations de l'inspecteur ou de l'inspectrice, les lacunes identifiées, les correctifs à apporter, les améliorations suggérées et les mesures de soutien (imposées ou non).

6. Retour à l'étape 5 si nécessaire et autres mesures du CIP

Le processus d'inspection professionnelle est flexible et peut s'adapter en fonction de la situation de chaque membre, du contexte de pratique, du secteur d'activités et du niveau de risques de préjudices au public. À noter que le CIP peut aussi prendre d'autres mesures afin d'assurer un processus rigoureux de vérification de la pratique et un soutien adapté au développement de la compétence des membres.

Autres mesures du CIP

Visite complémentaire, visite de suivi, demande documents ou autre demande : après avoir pris connaissance du rapport d'inspection professionnelle, le CIP peut demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection, en vertu de l'article 24 du Règlement.

Inspection particulière sur la compétence professionnelle : selon l'article 24 du Règlement, le CIP peut demander la tenue d'une inspection particulière si le processus régulier d'inspection ne s'avère pas suffisant pour inspecter adéquatement la compétence d'un membre, pour statuer sur la conformité de la pratique ou pour identifier les mesures correctives à mettre en place.

Recommandation au CA de l'Ordre pour l'imposition de mesures correctives obligatoires ou pour une suspension ou une limitation du droit d'exercice : en vertu de l'article 113 du [Code des professions](#).

Signalement au bureau du syndic : en vertu de l'article 112 du **Code des professions**, le CIP doit informer le syndic de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre a commis une infraction au [Code des professions](#), au [Code de déontologie des conseillers et conseillères d'orientation](#) ou à l'un des autres règlements de l'Ordre.